

## CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES

Afin de mieux répartir ses achats parmi ses Etats Membres, le CERN appliquera les critères exposés ci-dessous pour la sélection des entreprises invitées à répondre aux appels d'offres et l'attribution des contrats à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés.

NB: Ces lignes directrices sont sujettes à modification sans préavis et les entreprises ne peuvent retirer aucun droit de leur publication par le CERN.

### Définition des concepts

Le coefficient de retour pour un Etat Membre se définit comme le rapport entre la part de cet Etat Membre en pourcentage de la valeur de l'ensemble des contrats de services industriels et le pourcentage de contribution de cet Etat Membre au budget pendant la même période.

Un Etat Membre est considéré comme étant en situation défavorisée si son coefficient de retour sur les contrats de services industriels se situe au-dessous de 0,4, et en situation équilibrée s'il est égal ou supérieur à cette valeur.

Le pays d'origine est défini comme le pays d'établissement du soumissionnaire.

Le coefficient de retour des contrats des services industriels est équilibré pour les appels d'offres émis durant la période du 1 mars 2011 au 29 février 2012 pour les Etats Membres suivants:

- Belgique
- Bulgarie
- Suisse
- Danemark
- Espagne
- France
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal

On notera que seule cette liste des Etats Membres en situation équilibrée sera utilisée pour l'adjudication du présent appel d'offres. Les autres listes qui auraient pu être distribuées lors de l'envoi d'études de marché ou d'appel d'offres précédents ne seront pas prises en considération pour l'adjudication du présent appel d'offres.

### Critères de sélection

Un soumissionnaire n'est considéré techniquement et financièrement qualifié que s'il a été sélectionné par le CERN sur la base des critères suivants:

- qualifications techniques et financières de l'entreprise;
- relations antérieures du CERN avec l'entreprise, le cas échéant;
- le nombre d'entreprises sélectionnées dans un Etat Membre est fonction de la contribution de cet Etat Membre, du coefficient de retour industriel correspondant et du montant estimatif du contrat.

### Critères d'attribution

Le CERN applique les règles suivantes pour l'attribution de contrats d'un montant supérieur à 200 kCHF à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés:

- I Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise d'un Etat Membre en situation défavorisée, le contrat est attribué à cette entreprise.
- II Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation équilibrée, le CERN entreprend des négociations avec les deux soumissionnaires les moins disants offrant des services provenant d'un ou plusieurs Etats Membres en situation défavorisée, pour autant que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse ne dépasse pas 20%.
  - Si, à la suite de ces négociations, le soumissionnaire le moins disant offrant des services provenant d'un pays en situation défavorisée accepte d'aligner son offre sur l'offre la plus basse, le contrat lui est attribué, à condition que l'offre réaliguée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.
  - Si le soumissionnaire le moins disant offrant des services provenant d'un pays en situation défavorisée n'accepte pas d'aligner son offre sur l'offre la plus basse mais que le soumissionnaire classé second offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée consent à le faire, le contrat est attribué à ce dernier, à condition que l'offre réaliguée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.
- III Dans les cas où le CERN exerce son droit de partager le contrat, la procédure suivante est appliquée:
  - En cas de partage entre deux fournisseurs, le CERN demande au soumissionnaire le moins disant offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée dont l'offre ne s'écarte pas de plus de 20% de l'offre la plus basse de rapprocher autant que possible son offre de cette dernière. S'il accepte de le faire dans une mesure jugée appropriée par le CERN, le contrat est partagé entre le soumissionnaire le moins disant et le moins disant des soumissionnaires offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée, à condition que l'offre réaliguée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées et que le soumissionnaire le moins disant ne reçoive pas moins de 50% de la valeur du contrat.
  - Si le soumissionnaire le moins disant offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée n'accepte pas d'aligner son offre, le CERN suit la même procédure avec le soumissionnaire classé second offrant des services provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée dont l'offre ne s'écarte pas de plus de 20% de l'offre la plus basse.
  - Dans le cas où le partage se fait entre  $n$  fournisseurs ( $n$  étant au moins égal à trois), les contrats seront attribués aux  $n$  soumissionnaires ayant fait les offres valides les moins disantes à la condition qu'ils acceptent d'aligner leur prix autant que possible sur celui du soumissionnaire le moins disant, dans une mesure jugée appropriée par le CERN, indépendamment de la situation équilibrée du pays du soumissionnaire.
  - Le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante recevra au moins la part obtenue par le soumissionnaire classé deuxième, le soumissionnaire classé deuxième au moins la part obtenue par le soumissionnaire classé troisième, et ainsi de suite.
- IV Lorsqu'aucune des dispositions des alinéas II et III ne peut s'appliquer, le contrat est attribué à l'entreprise dont l'offre satisfait aux exigences techniques et financières et aux conditions de livraison et est la plus basse.
- V Aux fins de l'application des règles ci-dessus, lorsque plusieurs entreprises présentent conjointement une offre, celle-ci est traitée comme celle d'un soumissionnaire d'un Etat Membre en situation défavorisée, à condition que la part du contrat qui serait attribuée à l'entreprise, ou aux entreprises, d'un Etat Membre, ou des Etats Membres, en situation défavorisée ne soit pas inférieure à 40% du montant total du contrat. Dans le cas contraire, l'offre est traitée comme celle d'une entreprise d'un Etat Membre en situation équilibrée.